

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
au
Monit
belg



08030745

14 -02- 2008
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **895.637.523.**

Dénomination

(en entier) : **Photo-Club de la Commission européenne**

(en abrégé) **Photo-Club CE**

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**

Siège **Commission européenne, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles**

Objet de l'acte : Constitution d'une asbl

TITRE I-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1.

Il est créé une association sans but lucratif portant le nom de : "Photo-Club de la Commission européenne", en abrégé "Photo-Club CE". Le "Photo-Club CE" succède à l'association de fait de même nom

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'A.S.B.L. doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Association Sans But Lucratif" ainsi que du numéro d'entreprise du "Photo-Club CE".

Toute personne qui interviendra pour le "Photo-Club CE" dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, pourra être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui seront pris par le "Photo-Club CE".

Article 2

Les membres fondateurs du "Photo-Club CE" sont les suivants

Laura Ambrosino, avenue des Cerisiers, 130, 1200-Bruxelles

née le 6 mars 1968 à Milano (Italie)

Jacques Burniat, rue du Hiernaux, 13, 5520-Onhaye

né le 17 juillet 1934 à Carnières (Belgique)

Lucien Cécille, avenue de la Croix de Bourgogne, 42, 1410-Waterloo

né le 10 avril 1947 à Paris (France)

Armand Colling, Ogentrooslaan, 16, 3090-Overijse

né le 29 juillet 1932 à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg)

Pascal Drabik, avenue Montagne au Chaudron, 9, 1150-Bruxelles

né le 13 janvier 1961 au Creusot (France)

Le siège du "Photo-Club CE" est établi au siège de la Commission européenne, rue de la Loi 200 à 1049 Bruxelles

Afin d'assurer la transmission et le bon acheminement des communications et notifications, tant des membres que des tiers, les statuts, ainsi que tous les actes, courriers, factures, annonces, publications et autres pièces généralement quelconques émanant du Cercle, devront en outre comporter la mention précise "à l'attention de Mme Ambrosino, administratrice du Photo-Club CE, Commission européenne, rue de la Loi 170 (CHAR 13/161) à 1049 Bruxelles"

Le "Photo-Club CE" dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 3

Le « Photo-Club CE » est constitué pour une durée illimitée

Article 4.

Le « Photo-Club CE » a pour but, en dehors de tout but lucratif, de promouvoir la photographie sous toutes ses formes et d'offrir à ses membres l'opportunité de la découverte de la culture photographique notamment dans les différents pays composant l'Union européenne

Le « Photo-Club CE » a également pour but, à travers ses activités, de favoriser et de développer les relations sociales et culturelles extraprofessionnelles entre les membres, de permettre et d'assurer l'intégration des fonctionnaires et agents de la Commission européenne, ainsi que leur famille, dans leur environnement de travail et de vie, en même temps que de permettre aux anciens fonctionnaires et agents de conserver et d'entretenir leurs liens avec les fonctionnaires et agents en activité

TITRE II.- MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION – REVENUS

Article 5

Le Photo-Club CE comprend quatre catégories de membres

- a) les membres effectifs
- b) les membres adhérents
- c) les membres sympathisants
- d) les membres d'honneurs

5.1. Le nombre de membres effectifs est indéterminé et illimité, toutefois il ne pourra être inférieur à trois. Pour devenir membre effectif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration (Titre IV) et l'Assemblée générale (Titre III) La décision ne devra pas être motivée. Elle sera sans appel

5.2. Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit de vote aux Assemblées générales, chacun disposant d'une voix

5.3 Les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs (voir liste ci-après à l'article 23) Les membres effectifs sont constitués de fonctionnaires et autres agents de la Commission européenne en activité ou à la retraite

5.4. Les membres adhérents sont les personnes qui s'intéressent au but de l'association Leur nombre est illimité. Les membres adhérents sont également agréés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale suivant appréciation souveraine de ceux-ci. Ils n'ont pas le droit de vote

5.5. Peuvent devenir membres adhérents, les fonctionnaires et agents de la Commission européenne et des autres institutions européennes, ainsi que les membres de leur famille.

5.6. Toutes les personnes sans relation parentale avec un fonctionnaire ou un agent de la Commission européenne mais intéressées par les activités du « Photo-Club CE » peuvent également en devenir membres adhérents. Toutefois leur nombre ne saurait dépasser 20% de l'ensemble des membres adhérents.

5.7 Les membres sympathisants sont ceux qui intéressés par une activité ponctuelle du « Photo-Club CE » demandent à pouvoir participer (par exemple assister à une conférence organisée par le « Photo-Club CE »). Leur nombre est illimité

5.8 L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité absolue des voix, peut attribuer la qualité de membres d'honneur à d'anciens membres ou tiers particulièrement méritants, contribuant ou ayant contribué au développement ou au prestige du « Photo-Club CE ».

5.8 Du fait de leur affiliation, les membres sont tenus de se soumettre aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur

Article 6

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements du « Photo-Club CE ».

Article 7.

7.1 Tout membre est libre de se retirer du « Photo-Club CE » en adressant sa démission par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel au Conseil d'Administration

7.2.L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de l'Assemblée générale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date indiquée par celle-ci.

7.3.Pourra être considéré comme démissionnaire, le membre en défaut d'avoir réglé sa cotisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La décision de l'Assemblée générale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel et prend cours à la date indiquée par celle-ci.

7.4.Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et autres ayants droit n'ont aucun droit sur les fonds du « Photo-Club CE » Ils ne peuvent exiger ni règlement de comptes, ni justificatifs, ni inventaire, ni mise sous scellés

7.5.En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation payée par le membre concerné pour l'exercice en cours restera acquise au « Photo-Club CE ».

TITRE III.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par les statuts et la loi Elle est notamment seule compétente pour

- 1.modifier les statuts ,
- 2 nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et commissaires aux comptes, fixer leur rémunération dans le cas où une rétribution leur est attribuée;
- 3.approuver les budgets et les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant;
- 4.autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à des tiers,
- 5.décider de l'affectation des biens en cas de dissolution,
- 6 déterminer le mode de liquidation,
- 7.exclure des membres,
- 8 examiner le rapport annuel du Président et l'approuver,
- 9 délibérer et voter sur les questions mises à l'ordre du jour,
- 10.fixer le montant des cotisations ;
- 11 donner ou refuser la décharge aux administrateurs et aux commissaires ,
- 12.dissoudre le « Photo-Club CE » ,
- 13.adopter ou modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9

9.1L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation.

9.2.L'Assemblée générale ordinaire du « Photo-Club CE » se réunit au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice écoulé, au siège social du « Photo-Club CE » ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

9.3.La convocation indique la date, l'heure et le lieu auquel elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour de la réunion Les convocations seront adressées par courrier recommandé, courriel ou télécopie, au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée générale

9.4. Aucune Assemblée générale ne peut prendre une décision au sujet de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour

9.5. Lorsque l'ordre du jour comprend une élection, la liste des candidats est communiquée dans la convocation

9.6. Tout membre effectif peut individuellement exiger qu'un point soit mis à l'ordre du jour. Pour être recevable, la demande doit toutefois parvenir au Conseil d'Administration au plus tard quinze jours après la fin de l'exercice écoulé.

9.7. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Les procurations devront parvenir au Conseil d'Administration au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale. Les procurations par télécopie ou courriel sont autorisées. Un membre ne peut être porteur que de d'une procuration au maximum

9.8. Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit la convoquer à la demande écrite d'un sixième des membres effectifs. Les convocations seront adressées dans les formes (lettre recommandée, télécopie ou courriel) et délais prévus à l'article 9.3 ci-dessus.

Article 10.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence ou à défaut de celui-ci, par le vice-président, ou encore en cas d'absence ou à défaut de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé

Article 11.

11.1. Chaque membre effectif a droit à une voix et peut se faire représenter conformément à l'article 9.7

11.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres effectifs présents ou représentés.

11.3. Deux commissaires aux comptes sont élus parmi les membres effectifs, à l'exclusion des administrateurs, au début de chaque Assemblée générale ordinaire. Ils sont chargés du contrôle de la comptabilité. Le Trésorier est tenu de leur soumettre toutes les pièces justificatives. Les commissaires font rapport à l'Assemblée générale, avant tout vote sur l'approbation des comptes ou la décharge aux administrateurs.

11.4. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution anticipée du « Photo-Club CE » que si ces points figurent à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

A défaut de réunir le quorum des deux tiers de membres présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut convoquer une seconde Assemblée qui délibérera valablement quelque soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés. Les décisions à ces égards sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quatorze jours après la première réunion.

11.5. La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels le « Photo-Club CE » est constitué, ne peut être adoptée qu'à la majorité des cinq sixièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

11.6. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale institue un Règlement d'Ordre Intérieur pour régler tout ce qui n'est pas visé aux présents statuts et qui se révèle nécessaire à la bonne marche, à l'organisation, la gestion et la réalisation des objectifs du « Photo-Club CE »

Article 12

12.1. L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation payable par chacune des catégories de membres, qui ne pourra en aucun cas être supérieure à 500 €.

12.2. La cotisation pourra être liée à l'indice des prix à la consommation. Elle est payable anticipativement au début de chaque année civile et au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

12.3. L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation dégressive en cas d'affiliation de plusieurs membres d'une même famille ou bien lorsque la participation de l'adhérent aux activités du « Photo-Club CE » est égale ou inférieure à six mois

12.4. L'Assemblée générale décide des contributions à verser par les membres sympathisants

Article 13

Les procès-verbaux des délibérations et décisions sont dressés par écrit

Ils sont signés par le président de l'Assemblée, ainsi que par le secrétaire et les membres effectifs qui expriment le souhait. Ils sont conservés au siège social ou en tout autre endroit indiqué avec précision dans les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou par une communication personnelle aux membres, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les extraits délivrés sont signés par le président, ou à défaut, par l'administrateur délégué ou par un administrateur.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Article 14.

14.1. Le « Photo-Club CE » est administré par un Conseil d'Administration, composé au minimum de quatre administrateurs, membres effectifs, élus par l'Assemblée générale, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale

Toutefois, pour le cas où le nombre de membres effectifs serait inférieur à 6, le nombre d'administrateurs devra être inférieur d'au moins une unité au nombre de membres effectifs

Pour le cas où le « Photo-Club CE » ne compterait que 3 membres effectifs, le nombre d'administrateurs sera réduit à 2.

14.2. Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

14.3. Au cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au nombre prévu par les statuts ou par la loi, le Conseil d'Administration pourra coopter un ou plusieurs membre(s) effectif(s), sur une liste de suppléants votée par l'Assemblée générale, jusqu'à la prochaine l'Assemblée générale, sauf pour le Conseil d'Administration à convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s)

14.4. Les candidatures au poste d'administrateur devront être introduites par écrit auprès du Conseil d'Administration, au plus tard 15 jours après la date de clôture de l'exercice écoulé

En cas d'insuffisance de candidature, l'Assemblée générale pourra toutefois faire appel à candidature en séance.

14.5. Le Conseil d'administration choisira parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs est inférieur à 4, le Conseil répartira librement les tâches entre les administrateurs, dans le meilleur intérêt du « Photo-Club CE »

14.6 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt du « Photo-Club CE » l'exige ou sur convocation de deux de ses membres

14.7 Les décisions du Conseil d'Administration, prises à la majorité des voix, ne sont valables que si tous les administrateurs ont été convoqués et si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés

14.8. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de conservation ou de disposition intéressant le « Photo-Club CE » qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

14.9 Le « Photo-Club CE » est valablement représenté vis-à-vis des tiers, y compris en justice, par la signature de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision, approbation ou d'une procuration préalable du Conseil d'Administration

14.10. Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée générale chaque année au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice social pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulés établis conformément à l'article 18 de la loi sur les ASBL ainsi que le budget de l'exercice suivant

14.11 Le Conseil d'Administration communiquera aux instances compétentes de la Commission européenne et à leur demande, la liste des membres et la composition du Conseil d'Administration, copie des procès-verbaux des Assemblées générales tenues au cours de l'exercice écoulé, le rapport des commissaires aux

comptes avec le bilan de l'exercice, un rapport succinct d'activités ainsi que le budget de l'exercice suivant, ainsi que tout autre document ou information qui serait requis.

Article 15.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière du « Photo-Club CE » à un administrateur délégué, dont il fixera les pouvoirs, en application des articles 13 et 13bis de la loi. Le Conseil d'Administration peut également transférer ou donner des pouvoirs spéciaux à tout membre du « Photo-Club CE »

Article 16

Les administrateurs et administrateurs délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements du « Photo-Club CE ».

Article 17.

Le Conseil d'Administration tient au siège du « Photo-Club CE » un registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale. Seuls les membres effectifs peuvent consulter ces documents dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi

TITRE V - EXERCICE ANNUEL - COMPTES - BUDGETS

Article 18.

Les revenus du Photo-Club CE sont composés notamment :

- 1 des cotisations versées par les membres (toutes catégories confondues),
2. des subsides et subventions de fonctionnement,
- 3 des dons et legs

Article 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 20.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dressera les comptes du « Photo-Club CE », établira le bilan de l'exercice écoulé et élaborera le budget de l'exercice social suivant. Les comptes ainsi que le budget, seront présentés à l'Assemblée générale pour approbation

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21

21.1 La dissolution du « Photo-Club CE » peut être décidée par l'Assemblée des membres effectifs statuant à la majorité des deux/tiers des voix exprimées, suivant la procédure décrite à l'article 11.5

En cas de dissolution volontaire, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi, l'Assemblée générale ou à défaut la juridiction compétente, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs et le mode de liquidation, étant entendu que la liquidation devra se faire en concertation avec les autorités compétentes de la Commission européenne ainsi que des organes de tutelle des actions sociales qui décideront de l'affectation du boni de liquidation éventuel et de l'avoir social en accord avec le COPAS et au profit d'une association ayant les mêmes buts.

21.2. Le tribunal civil du siège du « Photo-Club CE » pourra prononcer, à la requête soit d'un membre effectif soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public, ou qui resterait en défaut de déposer ses comptes annuels au tribunal de commerce de Bruxelles

TITRE VII - DIVERS

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 22.

Tout ce qui ne serait pas réglé par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur sera régi par la loi belge sur les A. S. B. L., ainsi que toute autre législation pertinente notamment en matière fiscale, sociale, d'assurances et de sécurité.

Extrait du procès verbal de l'assemblée constitutive du "Photo-Club CE" du 15 janvier 2008: il a été procédé à l'élection des administrateurs suivants:

Laura Ambrosino, avenue des Cerisiers, 130, 1200-Bruxelles
née le 6 mars 1968 à Milano (Italie)

Jacques Burniat, rue du Hierdaux, 13, 5520-Onhaye
né le 17 juillet 1934 à Carnières (Belgique)

Lucien Cécille, avenue de la Croix de Bourgogne, 42, 1410-Waterloo
né le 10 avril 1947 à Paris (France)

Pascal Drabik, avenue Montagne au Chaudron, 9, 1150-Bruxelles
né le 13 janvier 1961 au Creusot (France)

Lucien Cécille
administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature